



POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION, ANNEXE 1E – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LIQUIDITES POUR LE COMPTE DE CLIENTS

SECURITIES SERVICES

Mars 2021

TABLE DES MATIERES

1	POLITIQUE D'EXECUTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DE LIQUIDITE EN MODE AGENT	2
1.1.	Introduction	2
1.1.1.	Programme d'investissement de liquidités pour le compte de clients.....	2
1.1.2.	Instruments financiers concernés par la présente politique.....	2
1.2.	Conditions d'exécution des opérations d'investissement de liquidités pour le compte de clients	2
2	GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	3
3	FACTEURS D'EXECUTIONS	3
4	PLATEFORMES D'EXECUTIONS	4

1 POLITIQUE D'EXECUTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DE LIQUIDITE EN MODE AGENT

1.1. Introduction

La présente politique est destinée à présenter les mesures mises en place par BNP Paribas Securities Services SCA (« Securities Services ou « nous ») pour exécuter les opérations d'investissement de liquidités réalisées en tant qu'agent pour le compte de clients, conformément à la directive MiFID II¹ et ses différentes mesures d'exécutions associées².

1.1.1. Programme d'investissement de liquidités pour le compte de clients

Le programme d'investissement de liquidités pour le compte de clients autorise Securities Services à agir en tant qu'agent pour le compte de clients (qui sont contreparties de la transaction), et ce afin d'investir ou réinvestir, le cas échéant, leurs liquidités reçues en collatéral dans le cadre d'activités de prêt de titres ou bien déposées dans leur compte courant chez Securities Services, selon des modalités préalablement convenues.

Ce service peut être offert de manière indépendante ou bien en complément des activités de prêts de titres par lequel le client autorise l'agent prêteur à prêter ses titres en son nom à des emprunteurs en échange de collatéral cash puis autorise le même agent à réinvestir ce cash de manière non-discrétionnaire selon des modalités strictement définies par le client.

MiFID II définit « l'exécution d'ordres pour le compte de clients » comme un service d'investissement, ce qui comme tel qualifie l'exécution d'opérations d'investissement de liquidités pour le compte de clients.

Ce service est uniquement destiné aux clients classés comme clients professionnels ou contreparties éligibles. Cette politique ne s'applique toutefois qu'aux clients professionnels.

1.1.2. Instruments financiers concernés par la présente politique

La présente politique s'applique exclusivement aux opérations d'achat/vente d'instruments monétaires (accord de prise en pension et souscription/rachat de fonds monétaires) réalisées par Securities Services au sein de son programme d'investissement de liquidités pour le compte de clients.

1.2. Conditions d'exécution des opérations d'investissement de liquidités pour le compte de clients

L'agent opère de manière non-discrétionnaire en suivant strictement la politique d'investissement définie par le client. Cette politique d'investissement constitue le principal critère d'exécution pour l'agent.

L'agent s'efforcera d'investir la totalité de la liquidité sous sa responsabilité selon la liste des instruments éligibles chaque jour.

L'agent s'efforcera de maximiser le rendement ajusté du risque pour le compte du client, et ce en considérant l'ensemble des facteurs comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

² Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

Si, à l'issue de la revue de l'ensemble de ses facteurs, l'agent était face à deux options d'investissement au résultat identique pour le client, l'agent recherchera une instruction expresse du client. En l'absence de réponse du client dans un délai raisonnable et si les conditions de marche restent inchangées, l'agent ventilerait l'opération de manière égale sur les différents supports d'investissement.

2 GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque Securities Services, en qualité d'agent, conclue une opération pour le compte de clients face à sa propre table de négociation en charge des activités de prêts pour compte propre, ou avec une autre entité du groupe BNP Paribas comme contrepartie (ensemble désigné comme « BNPP »). La sélection de BNPP comme contrepartie s'effectue conformément à la politique sur les conflits d'intérêts.

3 FACTEURS D'EXECUTIONS

Lors de l'exécution de ses opérations d'investissement de liquidités pour le compte de clients, Securities Services prend en considération les facteurs qui suivent par ordre de priorité :

- **Politique d'investissement:** Securities Services s'efforcera à tout moment de suivre de manière stricte la politique d'investissement définie par le client. Celle-ci peut inclure, entre autres choses:
 - le type de collatéral éligible par le client concernant les opérations d'accord de prise en pension,
 - les limites de concentration par contrepartie éligible et/ou fonds monétaires et/ou par classe d'actifs,
 - les limites de liquidités,
 - les limites sur la qualité de crédit du collatéral éligible ou celle des contreparties,
 - les limites d'horizon d'investissement.
- **Prix:** Securities Services s'efforcera de générer un rendement ajusté du risque compétitif sur l'ensemble du portefeuille sous sa responsabilité (plutôt que sur la base de transactions individuelles);
- **La durée** de l'investissement;
- **Coûts:** Securities Services prendra en considération l'ensemble des coûts associés à l'exécution de ses opérations. Ceux-ci peuvent inclure entre autres les frais d'exécution et les coûts en capital;
- **Probabilité d'exécution:** les contreparties recherchent certaines caractéristiques à leurs transactions (telles que le type d'exécution, les conditions de compensation selon le pays de résidence des clients, la qualité de crédit du client, la stabilité du portefeuille par exemple) qui peuvent impacter leur capacité à traiter ou bien le prix proposé. Les contreparties peuvent également faire l'objet d'une limite de crédit définie par notre département des risques;
- **Probabilité de règlement:** certaines contreparties ou certains fonds monétaires peuvent être privilégiées selon leur conditions de placement d'ordre par exemple;
- **Taille:** Les ordres ne pourront être exécutés que si le compte du client est suffisamment approvisionné; and

4 PLATEFORMES D'EXECUTIONS

Les transactions de prise en pension se font sur une base bilatérale entre le client et une contrepartie. Les ordres se font typiquement de gré à gré, Securities Services agissant comme agent, avec certains vendeurs maintenant une relation avec nous et que le client pré-approuve ou approuve.

Pour les clients autorisant l'investissement de leur liquidité dans certains fonds monétaires, il y aura typiquement une méthode de souscription/rachat : via le gérant, l'administrateur, le transfert agent ou bien le general partner du fonds. Dans ce cas, la notion de plateforme d'exécution ne peut s'appliquer.

